



**Arrêté préfectoral autorisant la société NORCHIM à exercer ses activités  
sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 adopté en décembre 2015 ;

Vu les actes du 11 avril 1990, du 26 novembre 2010, du 28 janvier 2011, et du 10 octobre 2014 antérieurement délivrés à la société NORCHIM pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent ;

Vu la demande présentée le 28 juillet 2011 complétée en juillet 2015, juillet 2016, et février 2017 par la société NORCHIM dont le siège social est situé 33 quai d'Amont à Saint-Leu-d'Esserent (60340) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer ses activités à la même adresse ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 10 octobre 2017 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois, du 4 décembre 2017 au 5 janvier 2018 inclus, sur le territoire des communes de Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Villers-Sous-Saint-Leu, Cramoisy, Thiverny, Précý-sur-Oise, et Gouvieux ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes concernés ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R181-32 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 30 août 2017 ;

Vu le rapport et les propositions du 8 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 5 juillet 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 juillet 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter une amélioration de ses rejets atmosphériques en installant un cryocondensateur permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société NORCHIM dont le siège social est situé au 33 quai d'Amont à Saint-Leu-d'Esserent (60340) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'annexe du présent arrêté, à exercer ses activités à la même adresse.

### **Article 2 – MODALITÉ DE PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Leu-d'Esserent pendant une durée minimum d'un mois. Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Leu-d'Esserent fera connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Saint-Maximin, Villers-Sous-Saint-Leu, Cramoisy, Thiverny, Précy-Sur-Oise et Gouvieux.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

### **Article 3 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;  
2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 4 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Leu-d'Esserent, la directrice départementale des territoires par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 21 SEP. 2018



Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
  
Dominique LEPIDI

#### Destinataires

Société NORCHIM

Monsieur le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de Saint-Leu-d'Esserent

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

21 SEP. 2018

ANNEXE de l'arrêté préfectoral du ..... 2018 autorisant la société NORCHIM à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent

<b>TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS.....	12
CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION.....	13
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	15
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	15
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	16
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	16
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	16
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	16
<b>TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	18
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	19
<b>TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	23
CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	23
CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	24
CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	25
<b>TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS.....</b>	<b>31</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	31
<b>TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....</b>	<b>34</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	34
CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	35
<b>TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>37</b>
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	37
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	37
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	38
CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	38
<b>TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>39</b>
CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS.....	39
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	40
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	42
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	44
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	46
CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	48
CHAPITRE 8.7 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS.....	52
CHAPITRE 8.8 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS.....	53
<b>TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>55</b>
<b>TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>59</b>

<u>CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....</u>	<u>59</u>
<u>CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....</u>	<u>59</u>
<u>CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....</u>	<u>66</u>
<u>CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES.....</u>	<u>66</u>
<u>TITRE 11 - ÉCHÉANCES.....</u>	<u>67</u>

## **TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société NORCHIM dont le siège social est situé au 33 quai d'Amont à Saint-Leu-d'Esserent (60340) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'annexe du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées.

#### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

*Les prescriptions des arrêtés listés ci-dessous sont remplacées par celles du présent arrêté :*

<b>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</b>	<b>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)</b>
Arrêté préfectoral du 11 avril 1990	Suppression de l'ensemble des articles excepté l'article 1 <sup>er</sup>
Arrêté préfectoral du 26 novembre 2010	Abrogé
Arrêté préfectoral du 28 janvier 2011	Abrogé
Arrêté préfectoral du 10 octobre 2014	Abrogé

#### **ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'activité	Seuil	Statut
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	<b>19 Réacteurs d'une capacité totale de 23 m<sup>3</sup></b>	-	A
1450	<b>Solides inflammables (stockage ou emploi de) - H228 cat. 1 ou 2.</b>	<b>Qté max présente: 1,315 T</b> 1.315 T Stockée dans la zone M2 du 1 <sup>er</sup> étage du bâtiment principal	> 1 Tonne	A
4110.2	<b>Toxicité aiguë catégorie 1 - H300 ou H310 ou H330 cat 1. 2. Substances et mélanges liquides.</b>	<b>Qté max présente : 1856 kg</b> 6 kg dans la zone M2 du 1 <sup>er</sup> étage du bâtiment principal. 1850 kg dans la zone M1 (armoires de stockages extérieures).	> 250 kg	A
4130.2	<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation - H301 ou H331 cat 3 2. Substances et mélanges liquides.</b>	<b>Qté max présente : 2160 kg</b> 105 kg dans la zone M2 du 1 <sup>er</sup> étage du bâtiment principal. 2015 kg dans la zone M1 (armoires de stockage extérieures). 40 kg dans la zone M5 et congélateur du M5 (1 <sup>er</sup> étage du bâtiment principal).	Entre 1 et 10 tonnes	D
4331	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 - H225 ou H226.</b> Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.	<b>Qté max présente : 95 000 kg.</b> 75 t stockés dans la zone de stockage des solvants. 20 t stockés dans les 2 cuves de déchets liquides organiques non chlorés.	Entre 50 et 100 tonnes	DC
4733	Cancérogènes spécifiques en concentration supérieure à 5 % en poids.	<b>Qté max présente : 60 kg</b> 60 kg d'hydrazine dans la zone M1 (armoires de stockage extérieures).	Entre 1 et 400 kg	D
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles.	Le chargement de la citerne à partir des 2 cuves de 10 m <sup>3</sup> de déchets de liquides inflammables avec un débit < 5 m <sup>3</sup> /h.	< 5 m <sup>3</sup> /h	NC

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'activité	Seuil	Statut
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Les 2 cuves contenant des liquides inflammables ont une capacité totale de 20 t, inférieure aux 1000 t de l'autorisation.	<1000 T	NC
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93° C (stockage ou emploi de), sans mention de danger.	<b>Qté max présente : 1120 kg</b> 10 kg dans la zone M2 du 1 <sup>er</sup> étage du bâtiment principal. 1110 kg dans la zone de stockage des liquides inflammables	< 100 t	NC
1530	<b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de).</b>	<b>Volume max présent : 200 m<sup>3</sup></b> (cartons, papiers). 150 m <sup>3</sup> stockés au 2 <sup>e</sup> étage du bâtiment principal. 50 m <sup>3</sup> dispatchés sur le site.	< 1000 m <sup>3</sup>	NC
1532	<b>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (stockage de).</b>	<b>Volume max présent : 50 m<sup>3</sup>.</b> 20 m <sup>3</sup> de palettes neuves dans zone de stockage des liquides inflammables 30 m <sup>3</sup> avec les produits stockés.	< 1000 m <sup>3</sup>	NC
1630	<b>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de), le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</b>	<b>Qté max présente : 1,350 T.</b> dont 0,745 T de base pure. 800 kg de lessive de soude 30% stockée dans la zone M1 (armoires extérieures). 50 kg de soude cristallisée et 500 kg de potasse en perles (90%) stockés dans la zone M2 au 1 <sup>er</sup> étage du bâtiment principal.	< 100 t	NC
2910	Combustion.	<b>Puissance calorifique totale : 1,4 MW</b> (2 chaudières).	< 2 Mw	NC
4110.1	<b>Toxicité aiguë catégorie 1</b> , pour l'une au moins des voies d'exposition	<b>Qté max présente : 50 kg.</b> 50 kg dans la zone M2 au 1 <sup>er</sup> étage du bâtiment principal.	< 200 kg	NC
4120.1	<b>Toxicité aiguë catégorie 2</b> , pour l'une au moins des voies d'exposition - <b>H300 ou H310 ou H330 cat 2.</b>	<b>Qté max présente : 675 kg.</b> 675 kg dans la zone M2 au 1 <sup>er</sup> étage du bâtiment principal.	< 5 t	NC
4120.2	<b>Toxicité aiguë catégorie 2</b> , pour l'une au moins des voies d'exposition - <b>H300 ou H310 ou H330 cat. 2 2. Substances et mélanges liquides.</b>	<b>Qté max présente : 0,5 t.</b> 500 kg dans la zone M1 (armoires extérieures).	< 1 t	NC
4130.1	<b>Toxicité aiguë catégorie 3</b> pour les voies d'exposition par inhalation - <b>H301 ou H331 cat 3.</b>	<b>Qté max présente : 270 kg.</b> 20 kg dans la zone M2 au 1 <sup>er</sup> étage du bâtiment principal. 250 kg dans la zone 21 (coffre fort près des vestiaires du RDC du bâtiment principal).	< 5 t	NC

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'activité	Seuil	Statut
4140.1	<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301),</b> si pas d'autres mentions de danger de toxicité aiguë par inhalation ou par voie cutanée.	<b>Qté max présente : 3560 kg.</b> 2050 kg dans la zone M1 (armoires extérieures). 10 kg dans la zone M2 au 1 <sup>er</sup> étage du bâtiment principal. 1500 kg dans les zones M5 et M6 (1 <sup>er</sup> étage du bâtiment principal).	< 5 t	NC
4140.2	<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301),</b> si pas d'autres mentions de danger de toxicité aiguë par inhalation ou par voie cutanée.	<b>Qté max présente : 0,155 T.</b> 85 kg dans la zone M1 (armoires extérieures). 70 kg dans la zone M2 au 1 <sup>er</sup> étage du bâtiment principal.	< 1 t	NC
4150	<b>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1 - H370.</b>	<b>Qté max présente : 650 kg.</b> 650 kg dans la zone M1 (armoires extérieures).	< 5 t	NC
4320	<b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 - H222 ou H223.</b>	<b>Qté max présente : 5 kg.</b> Aérosols utilisés par la maintenance - 5 kg.	< 15 t	NC
4321	<b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 - H222 ou H223.</b>	<b>Qté max présente : 10 kg.</b> Aérosols utilisés par la maintenance ou la production - 10 kg.	< 500 t	NC
4430	<b>Solides pyrophoriques catégorie 1.</b>	<b>Qté max présente : 11 kg.</b> 11 kg stockés dans la zone M2 au premier étage du bâtiment principal.	< 50 t	NC
4510	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. H400 ou H410.</b>	<b>Qté max présente: 17120 kg.</b> 15705 kg dans la zone M1 (armoires extérieures). 295 kg dans la zone M2 au 1 <sup>er</sup> étage du bâtiment principal. 1120 kg dans les zones M2 et M28 (benzarone).	< 20 t	NC
4511	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. H411.</b>	<b>Qté max présente: 305 kg.</b> 305 kg dans la zone M1 (armoires extérieures).	< 100 t	NC
4610	<b>Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).</b>	<b>Qté max présente: 997 kg.</b> 995 kg dans la zone M1 (armoires extérieures). 2 kg dans la zone M2 au 1 <sup>er</sup> étage du bâtiment principal.	< 10 t	NC

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'activité	Seuil	Statut
4709	<b>Brome (numéro CAS 7726-95-6).</b>	<b>Qté max présente : 300 kg.</b> 300 kg dans la zone M1 (armoires extérieures).	< 2 t	NC
4710	<b>Chlore (numéro CAS 7782-50-5).</b>	<b>Qté max présente : 24 kg (1 bouteille).</b> 24 kg dans la zone M1 (armoires extérieures).	< 100 kg	NC
4715	<b>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).</b>	<b>Qté max présente : 80 kg (10 bouteilles de 8 kg).</b> 80 kg stockés à côté de l'atelier d'hydrogénation (couloir d'hydrogénation R9).	< 100 kg	NC
4716	<b>Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0).</b>	<b>Qté max présente : 22 kg (1 bonbonne)</b> 22 kg dans la zone M1 (armoires extérieures).	< 200 kg	NC
4718	<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 - H220 ou H221.</b>	<b>Qté max présente : 450 kg</b> 450 kg près de la zone M1 (armoires extérieures).	< 6 t	NC
4719	<b>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</b>	<b>Qté max présente : 28 kg (2 bouteilles de 14 kg).</b> 28 kg stockés dans l'atelier de maintenance.	< 250 kg	NC
4722	<b>Méthanol (numéro CAS 67-56-1).</b>	<b>Qté max présente: 6,75 T</b> 6750 kg dans la zone M1 (armoires extérieures).	< 50 t	NC
4725	<b>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</b>	<b>Qté max présente: 36 kg (2 bouteilles de 18 kg)</b> 36 kg stockés à la maintenance.	< 2 t	NC
4735	<b>Ammoniac.</b>	<b>Qté max présente: 44 kg (2 bouteilles de 22 kg).</b> 44 kg dans la zone M1 (armoires extérieures).	< 150 kg	NC
4802	<b>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</b>	<b>Qté max présente : 50 kg.</b> 34 kg dans 2 groupes froid contenant du R410 A dans le bâtiment des utilités 16 kg à l'extérieur de l'atelier de production	< 300 kg	NC

A (autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE), NC (Non Classé)

#### **Classement « IED » :**

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3450 relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires et les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles reprises dans le BREF « OFC » (Chimie Fine Organique). Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
SAINT-LEU-D'ESSERENT	322 et 324

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour.

## ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

### Article 1.2.3.1. Description succincte de l'établissement

Zone d'implantation	Dénomination des équipements	Fonction
<b>Local P80</b>	Etuve 80°C max et sous vide Etuve 80°C max ventilée	Séchage
	Essoreuse	Essorage
<b>Chaufferie</b>	Chaudière CLAYTON alimentée au gaz de ville, 1.1 MWh et une chaudière CHAPPEE de 0,3 MWh	Fabrication de vapeur d'eau chaude
<b>Bâtiment des utilités</b>	Circuit Négatif : <ul style="list-style-type: none"> <li>• groupe froid</li> <li>• cuve d'eau glycolée</li> </ul> Circuit positif : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pompes pour pomper l'eau de l'Oise</li> <li>• échangeur</li> <li>• cuve d'eau tampon</li> </ul>	Refroidissement
	Compresseur ATLAS COPCO – 11 kW	Compression d'air
<b>Extérieur</b>	Cuve et système de distribution d'azote liquide	Inertage azote
	Local transformateur	Alimentation électrique
	Flexibles de chargement	Chargement de citernes (déchets)
<b>Pilote et production</b>	Réacteur 60 L Réacteur 100 L 14 Réacteurs de 250 L à 4500 L Pompes à vides Chauffage à la vapeur d'eau chaude Echangeurs refroidis et colonnes de distillation Extractions d'air au chargement des trous d'hommes Conduites d'évents sur les réacteurs	Fabrication
	Etuves Echangeurs	Séchage
	Essoreuse	Essorage
	Filtre lisseur Filtres sous vide	Filtration

<b>Atelier d'hydrogénation</b>	Réacteur R10, 1600 L Réacteur R9, 1600 L Réacteur R18, 60 L Chauffage doubles enveloppes vapeur d'eau chaude Echangeurs et colonnes de distillation Pompes à vide Extractions d'air au chargement des trous d'hommes Conduites d'évents sur les réacteurs Système de distribution d'hydrogène	Fabrication
<b>Stockage de solvants (« bâtiment aux pigeons »)</b>	- 2 cuves de déchets de liquides inflammables - 2 cuves de déchets d'effluents liquides non inflammables - Rack de stockage	Stockage

Les zones de stockages sont les suivantes :

- un magasin réception/expédition avec stockage de produits dont certains toxiques en armoires
- Zone M5 : stockage au 1er étage du bâtiment principal
- un magasin au 2<sup>e</sup> étage avec stockage d'emballages vides
- le bâtiment « stockage de solvants (anciennement dénommé « bâtiment aux pigeons ») avec :
  - 2 cuves de déchets de liquides inflammables
  - 2 cuves de déchets d'effluents liquides non inflammables
  - Rack de stockage (solides et liquides inflammables)
- la cour extérieure avec la zone M1 : armoires extérieures le long de la paroi de l'ancienne usine voisine (dénommée SCALA)

#### **Article 1.2.3.2. Rythme de fonctionnement**

L'établissement fonctionne entre 5h et 20h30, du lundi au vendredi.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ**

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour l'activité suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé des rubriques
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de produits pharmaceutiques.

### ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société NORCHIM, situé sur la commune de SAINT LEU D'ESSERENT, le montant total des garanties financières a été actualisé à la date du présent arrêté selon la formule suivante :

$$M = M_i * (\text{Index}_{2018} / \text{index}_{2014}) * (1 + \text{TVA}_{2018}) / (1 + \text{TVA}_{2014})$$

Avec:

Montant initialement calculé des garanties financières (Mi)	Indice TP01 au moment de la constitution des garanties financière actuelles (Index <sub>2018</sub> )	Indice TP01 au moment de la constitution des garanties financière initiales ( Index <sub>2014</sub> )	TVA au moment de la constitution des garanties financière actuelles (TVA <sub>2018</sub> )	TVA au moment de la constitution des garanties financière initiales (TVA <sub>2014</sub> )
141 567 €	701.15*	705.6	20 %	20 %

\* : indice TP01 de janvier 2018 (paru au journal officiel du 3 mai 2018) : 107,3 ; raccordé à l'indice TP01 en base 2010, il est égal à 701.15 ;

Le montant ainsi calculé s'élève à : **140 674 euros TTC** :

### ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article

R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### **ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 base 2010 utilisée.

#### **ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze pour cent) de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### **ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS**

#### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

#### **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

#### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

### **CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION**

#### **ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

15/12/09	Arrêté ministériel fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

### **ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

<b>Articles</b>	<b>Contrôles à effectuer</b>	<b>Périodicité du contrôle</b>
Article 10.2.7.1	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois
Articles 10.2.2 et 10.3	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Défini au chapitre 10.2.2 et 10.3
Article 10.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

---

## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.2.2. BILAN DE CONFORMITÉ DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES DU BREF « CWW »

L'exploitant procède à un bilan de conformité sur les meilleures techniques disponibles (MTD) listées dans les conclusions MTD rattachées au BREF CWW de mai 2016. Ce bilan porte notamment sur les MTD à mettre en œuvre pour réduire les émissions diffuses. L'échéance de remise de cette étude est fixée au 31 décembre 2018.

### ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1 (rejet du cryocondensateur)	Réacteurs R1 (2500 L) + R19 (3000 L) + R17 (4500 L)	10	100*	5
	Réacteurs R11 (2500 L) + R12 (1600 L)			
	Réacteurs R6 (1200 L) + R7 (1200 L) + R8 (1200L)			
	Réacteur R21			
	Réacteurs P60 (60L), P100 (100L), R5 (500 L), R4 (1000 L) (pilote)			
	Réacteurs R14 (250 L), R15 (600 L) et R16 (600 L)			
	Colonnes d'abattage CA-1			
	Colonnes d'abattage CA-2 et CA-3			
	Pompes à vide R11-R12			
	Pompes à vide R1			
	Pompes à vide R17-R19			

\* Le débit maximal du cryocondensateur est de 120 Nm<sup>3</sup>/h

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

#### **ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

Le débit maximal du cryocondensateur est de 120 Nm<sup>3</sup>/h.

<b>Conduit n° 1 Paramètre</b>	<b>Concentrations (mg/Nm<sup>3</sup>)</b>	<b>Flux (g/h)</b>
COVNM	20	2,4
COV annexe III	20	2,4
Substances halogénées de mentions de danger H 341 et H 351	20	2,4
Substances de mentions de danger H 340, H 350, H 350 i, H 360 D, H 360 F	2	0,24

Par ailleurs, il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées une liste des substances susceptibles d'être émises, classées par catégorie (COVNM, COV Annexe III, COV halogénés H341 et H351, et COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F). Cette liste est mise à jour autant que de besoin.

L'exploitant s'assure de l'adéquation entre les molécules recherchées dans le cadre de son autosurveillance et sa liste de substances susceptibles d'être émises.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3.2.5. CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV**

##### **Article 3.2.5.1. Émissions de solvants**

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisés.

##### **Article 3.2.5.2. Plan de gestion des solvants**

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants (PGS) mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Ce plan de gestion des solvants (PGS) annuel distingue :

- Les COVNM,
- Les COV Annexe III,
- Les substances halogénées de mentions de danger H 341 et H 351,
- Les substances de mentions de danger H 340, H 350, H 350 i, H 360 D, H 360 F.

**ARTICLE 3.2.6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR**

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, l'exploitant prend les dispositions permettant de respecter le plan de protection de l'atmosphère de Creil.

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Débit maximal Journalier (m <sup>3</sup> /h)	Moyenne mensuelle du débit journalier (m <sup>3</sup> /j)
Eau de surface	Oise	350400	40	970	560
Eau du réseau public	-	2900	-	-	

#### ARTICLE 4.2.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

La société NORCHIM dispose d'une convention avec « voie Navigable de France ». Celle-ci lui autorise le pompage directement dans l'Oise depuis un puits alimenté par une canalisation enterrée en béton armé de diamètre 500 mm en communication avec un ouvrage hydraulique en bordure de la rivière.

Cet ouvrage est protégé par des barres métalliques (pour éviter les débris et objets de grandes tailles qui pourraient l'endommager). Les pompes sont protégées par des crépines, en fil inox de maille 5 mm. Les barres métalliques en amont et les crépines empêchent l'entraînement de poisson. Ces crépines sont nettoyées toutes les 4 à 6 semaines.

Les eaux prélevées dans l'Oise ne sont pas en contact avec les eaux de refroidissement circulant dans les équipements de production. L'échange des calories se réalise à travers un échangeur thermique.

L'eau prélevée de l'Oise n'est pas traitée.

Pour entretenir le circuit de prélèvement d'eau de l'Oise, l'exploitant procède aux opérations suivantes et est en mesure de les justifier :

- Démontage et vérification visuelle de l'échangeur 1 fois tous les 2 ans,
- Curage du puits entrant 1 fois tous les 2 ans,
- Nettoyage des filtres en entrée de l'échangeur 1 fois par mois.

Par ailleurs, pour prévenir tout risque de pollution de l'Oise à travers l'échangeur, l'exploitant s'assure que la pression dans l'échangeur côté OISE (2,5 bar) est supérieure d'au moins 500 mbars à celle du circuit primaire (2 bars). Il est en mesure de justifier ce point à tout moment.

### **ARTICLE 4.2.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

#### ***Article 4.2.3.1. Protection des eaux d'alimentation***

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### **ARTICLE 4.2.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE**

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

## **CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales rejetées dans l'OISE,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux d'extinction incendie),
- les eaux prélevées depuis l'OISE puis rejetées dans l'OISE (eaux de refroidissement),
- les eaux résiduaires : eaux de lavage des réacteurs, eaux de lavage des équipements du kilolab, eaux de lavage des ateliers.
- les eaux usées du site rejetées dans le réseau communal vers la station d'épuration : Trop-plein des 2 bâches tampons du circuit refroidi par l'eau de l'Oise (appelé circuit positif), eaux de purge en continu de la chaudière Clayton, eaux issues des lavabos du site (bureaux, laboratoires, pilotes), eaux issues des sanitaires, eaux issues des lavages du sol des étuves.
- Les eaux de purge des 2 circuits de refroidissement (appelés circuit « négatif » et circuit « positif »)

#### **ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	PK 52,01 coordonnées LAMBERT 93 : 658 048,36 - 6 901 920,19	PK 52,01, coordonnées LAMBERT 93 : 658 048,36 - 6 901 920,19
Coordonnées Lambert II étendu	606 400,19 - 168 395,59.	606 400,19 - 168 395,59.
Nature des effluents	Eaux pluviales + Eaux pompées dans l'Oise puis rejetées	Eaux usées
Traitement avant rejet	oui pour les eaux pluviales (séparateur hydrocarbure)	Non
Exutoire de rejet	milieu naturel	réseaux d'eaux usées
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	OISE	Station d'épuration de VILLERS-SOUS-SAINT-LEU
Conditions de raccordement	Convention avec VNF	Autorisation donnée par la collectivité et convention de rejet avec Lyonnaise des eaux

#### ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### **Article 4.4.6.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

##### **Article 4.4.6.2. Aménagement**

###### 4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.4.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.4.6.3. Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### **ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

### **ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### **ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES**

Les eaux résiduares sont récupérées en tant que déchets. Elles sont éliminées par des sociétés dûment autorisées.

### **ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE PURGE DES CIRCUITS DE REFROIDISSEMENT**

Les eaux collectées dans les circuits primaires des 2 circuits dit « négatif » et « positif » (purgés 1 fois par an) et dans le circuit secondaire du circuit « négatif » (purgé 1 fois tous les 5 ans) sont récupérées en tant que déchets. Elles sont éliminées par des sociétés dûment autorisées.

#### ARTICLE 4.4.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX USEES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Sans préjudice des dispositions édictées par le gestionnaire de la station d'épuration dans laquelle se rejette les effluents aqueux, les concentrations et flux à respecter sont les suivantes :

Point de rejet n°2 (eaux usées)	Concentrations maximales (mg/l)	Flux maximaux (kg/j)
DBO5	800	3
DCO	2000	7
Rapport DCO/DBO5	2.5	-
MES	600	3
Azote global (NGL)	150	0.75
phosphore total	50	0.25

Point de rejet n°2 (eaux usées)	En m³/j
Débit maximal journalier	5

#### ARTICLE 4.4.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous, et ce avant dilution avec les eaux de refroidissement en provenance de l'Oise :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5)

Point de rejet n°1 (eaux pluviales)	Concentrations maximales (mg/l)
DBO5	30
DCO	125
MES	35
Hydrocarbures totaux	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 6000 m².

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 10 m³/h.

#### **ARTICLE 4.4.13. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

---

## TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque type de déchet est clairement identifié et repéré. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : 45 tonnes de déchets dangereux, et 5 t de déchets non dangereux, en relation avec les garanties financières de l'exploitant.

### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Nomenclature	Stockage	Quantité maximale stockée sur site <sup>1</sup>	Type de traitement
Effluents aqueux (contient une proportion de solvant (environ 20%), 80% d'eau), issus des réactions, des lavages des équipements,	07 07 01*	3 cuves de 10 m <sup>3</sup> chacune (extérieur)	30 T	D10 (incinération à terre)
Effluents organiques non chlorés (100% de solvants de distillation, de nettoyage).	07 07 04*	1 cuve extérieure de 10 m <sup>3</sup> pour l'IPA et l'autre pour les autres effluents non organiques	Déchets vendus ou enlevés à titre gratuit <sup>2</sup>	D10 (incinération à terre) R2 (récupération ou régénération des solvants)
Effluents chlorés (eaux mères de cristallisation, solvants chlorés distillés)	07 07 03*	Dans des conteneurs de 1000 L, dans une zone couverte	9 T	D10 (incinération à terre)
Effluents solides non chlorés (précouche de décoloration ou de filtration, réactifs éliminés, alumines, sulfates de sodium...)	07 07 10*	Dans des fûts, dans une zone couverte	3 T	D10 (incinération à terre)
Fûts vides souillés	15 01 10*	Dans des fûts, dans une zone couverte	1 T	D10 (incinération à terre) R4 (récupération des fûts après lavage)
Déchets Industriels Banals (papiers, métal, bois...)	20 01 01	Dans des poubelles dédiées, dans une zone couverte	2 T	R 3 (recyclage)
Palettes	20 01 38	Extérieur	3 T	R 3 (recyclage)
Verrerie usagée	15 01 10*	Dans des fûts, dans une zone couverte	0.5 T	R 3 (recyclage)
Effluents solides chlorés (gâteaux de filtration essentiellement)	07 07 09*	Dans des fûts, dans une zone couverte	1 T	D10 (incinération à terre)
Produits chimiques laboratoire (périmés)	16 03 05*	Dans des fûts d'origine, dans une zone couverte	0.5 T	D10 (incinération à terre)

\* : déchets dangereux

1 : Tonnage maximal des déchets ne pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit (ces tonnages sont utilisés pour calculer les garanties financières).

2 : Tonnage non spécifié car ce déchet peut être vendu ou enlevé du site à titre gratuit ; l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de la vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

---

## TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre.

Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis des pictogrammes définis par le règlement susvisé.

#### ARTICLE 6.1.3. MANIPULATION DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

## **CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

### **ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

---

## TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

---

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

A cet effet, l'exploitant met en œuvre les dispositions techniques pour respecter ces valeurs.

## ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

## CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

### ARTICLE 7.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

#### ARTICLE 8.1.2. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'utilisation de l'eau dans les locaux de stockage de produits réagissant vivement avec l'eau fait l'objet de procédures écrites.

#### ARTICLE 8.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

## **ARTICLE 8.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

### **Article 8.1.4.1. Dispositions générales**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Un gabarit de hauteur minimale 4 mètres est en place au niveau des racks de tuyauteries.

## **ARTICLE 8.1.5. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 8.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 8.2.2. CHAUFFERIE(S)**

À l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

### **ARTICLE 8.2.3. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

#### **ARTICLE 8.2.4. TUYAUTERIES**

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Selon leur environnement et au besoin, les tuyauteries sont protégées par un revêtement ou une peinture qui les isole du milieu environnant afin que leur intégrité ne soit pas fragilisée.

Les tuyauteries sont équipées de soupapes d'expansion thermique permettant d'évacuer l'excédent de pression éventuellement présent dans un tronçon isolé.

#### **ARTICLE 8.2.5. MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS**

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

Les salles de contrôle du site sont conçues de façon à assurer une protection suffisante pour permettre au personnel, en cas d'accident ou d'incident, de prendre les mesures conservatrices de mise en sécurité des installations et prévenir l'extension du sinistre.

En particulier, les fonctions et informations nécessaires à la mise en sécurité des installations font l'objet d'une protection suffisante en vue de les conserver opérationnelles en cas d'explosion, d'incendie ou de fuite de gaz inflammable ou toxique survenant sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

L'exploitant dispose dans la salle de contrôle des documents suivants :

- un état précis des moyens de lutte contre l'incendie (matériels de lutte, réserves d'émulseur avec dates de péremption ou d'analyse à effectuer...) ;
- un plan détaillé du site à jour faisant apparaître l'ensemble des installations ;
- un état des stocks ;
- un exemplaire à jour du Plan de Défense Incendie

## **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

### **ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Dans les locaux de production ou à risque particulier, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique exceptés les moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et les dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

### **ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **ARTICLE 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUE**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière ou de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### **ARTICLE 8.3.5. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable ou explosive des produits.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre.

Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les mises à la terre et toutes les barrières de sécurité permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

### **ARTICLE 8.3.6. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX**

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

### **ARTICLE 8.3.7. ARRÊTS D'URGENCE**

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

### **ARTICLE 8.3.8. ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection d'atmosphère explosive (hydrogène, gaz naturel...), les dispositifs de détection du déclenchement des dispositifs autonome de lutte contre l'incendie (sprinkler) sont reportées en salle de contrôle du site ou tout autre lieu pertinent.

## **CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS**

#### **Article 8.4.1.1. Volume**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

#### **Article 8.4.1.2. Conception**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

#### **Article 8.4.1.3. Gestion**

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.4.2. DISPOSITIF DE CONFINEMENT**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. L'exploitant a recours pour cela à 2 pompes de relevage autonomes : il est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'exploitant dispose de 5 obturateurs à déclenchement manuel. Ce dispositif est contrôlé une fois par an. Une procédure interne doit indiquer qui peut déclencher l'obturation et comment. Les personnes autorisées par cette procédure doivent être formées à l'utilisation du système.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident. Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- de volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 300 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **ARTICLE 8.4.3. AUTRES DISPOSITIONS**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 8.4.1.1.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les aires susceptibles d'être souillées par des déversements liquides (dépotage, stockage,...) ne sont pas traversées par des réseaux de collecte d'eaux pluviales ou d'eaux usées, et ne sont pas reliées à ces réseaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches

et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

#### **ARTICLE 8.4.4. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

De plus, une analyse sera effectuée sur chaque piézomètre :

- 6 heures après l'événement,
- puis quotidiennement pendant 2 semaines,
- ensuite hebdomadairement pendant 5 mois,

avec recherche des éléments composant le produit rejeté.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

### **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

##### ***Article 8.5.1.1. Dispositions générales***

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

##### ***Article 8.5.1.2. Télésurveillance***

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens

publics dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions de la télésurveillance sont définies par consigne.

### **ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Les travaux autorisés sur le site avec point chaud doivent être réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive. Les autres travaux autorisés par l'exploitant sont réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive selon le résultat de l'analyse des risques réalisée par l'exploitant.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier ;
- puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

### **ARTICLE 8.5.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

#### ***Article 8.5.3.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion***

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### ***Article 8.5.3.2. Consignes générales***

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 8.5.3.1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 8.4.1 ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 8.6.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

#### ***Article 8.6.1.1. Accessibilité***

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le site dispose en permanence d'un accès au moins positionné de telle sorte qu'il soit toujours accessible pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon) soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou

publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 8.6.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation de l'entrée du site jusqu'au niveau du bâtiment de stockage de solvants (anciennement dénommé « bâtiment aux pigeons ») et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **Article 8.6.1.3. Mise en station des échelles**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie « engin » définie à l'article 8.6.1.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie « échelle » respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

#### **Article 8.6.1.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

## **ARTICLE 8.6.2. DÉSENFUMAGE**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

## **ARTICLE 8.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

**Une réserve d'émulseur de 4m<sup>3</sup> adaptée à la nature des liquides inflammables est disponible, située hors des zones d'effets thermiques, et stockée de manière à garantir sa non-dégradation dans le temps.**

#### **ARTICLE 8.6.4. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE**

L'exploitant élabore un Plan de Défense Incendie (P.D.I) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.D.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour autant que de besoin.

#### **ARTICLE 8.6.5. VÉRIFICATION**

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé, au moins une fois par an, et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.6.6. FORMATION DU PERSONNEL**

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

#### **ARTICLE 8.6.7. PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation.

Ces matériels et équipements doivent être entretenus, en bon état et vérifiés périodiquement (au moins 1 fois par an / Modulation possible). Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches,

douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus (notamment autour des zones où l'ammoniac est mis en œuvre).

#### **ARTICLE 8.6.8. SIGNALISATION**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

### **CHAPITRE 8.7 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 8.7.1. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **ARTICLE 8.7.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

#### **ARTICLE 8.7.3. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS**

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.7.4. RÉSERVOIRS ET CAPACITÉS DE STOCKAGE DE PRODUITS PRÉSENTANT UN DANGER NON SOUMIS À UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE**

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités non soumis aux dispositions de l'article 8.7.3 et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger sont étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage sont contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les supportages des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

#### **ARTICLE 8.7.5. MATÉRIELS ET ENGINES DE MANUTENTION**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

#### **ARTICLE 8.7.6. TUYAUTERIES**

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

### **CHAPITRE 8.8 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS**

#### **ARTICLE 8.8.1. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

### **ARTICLE 8.8.2. SÉISMES**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

### **ARTICLE 8.8.3. RISQUE INONDATION**

Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- formaliser un plan de secours incluant des dispositions telles que : conduite à tenir en cas de pré-alerte météo et annonces de crues (cf site internet vigicrues)
- procédure d'évacuation du personnel et lieux de rassemblement et de refuge,
- moyens de communication avec les secours
- mise en sécurité des installations (couper les utilités, arrimer les stocks de matières dangereuses ou les mettre en hauteur
- arrêter les opérations de transfert des produits, condamnation et étanchéification de certaines ouvertures, déplacement des stocks critiques hors de la zone inondable, obturation des réseaux d'égouts et eaux pluviales
- disposer de moyens d'intervention propres (pompes, groupes électrogène...)

---

## **TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **ARTICLE 9.1.1. COMPORTEMENT AU FEU**

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.1.2. ATELIERS DE PRODUCTION ET/OU DE MANIPULATION**

Lors de l'emploi de substances pulvérulentes, toutes dispositions sont prises pour éviter des émissions diffuses à l'atmosphère. En particulier les deux postes de manipulation de poudres volatiles sont équipés d'aspirations au poste de travail munies de système de filtration.

Les effluents acides résultant des réactions sont traités dans des colonnes d'abattage à recirculation d'une solution de soude. Il est procédé à une analyse régulière de la qualité de la solution de soude contenue dans ces tours d'abattage.

Des sondes de température détectent les augmentations anormales de température et déclenchent une alarme. Toute détection d'anomalie dans le procédé entraîne l'arrêt de l'injection des réactifs.

Les ateliers de production sont sur rétention au moins égale à celle du plus gros réacteur et à 50 % de la capacité totale des réacteurs et conteneurs installés sur l'emplacement concerné. Ils sont ventilés de manière à éviter l'accumulation de vapeurs inflammables.

Un dispositif permettant de couper l'alimentation électrique (force et lumière) est placé à l'extérieur des ateliers.

Pour réduire le zonage ATEX autour des trous d'homme des réacteurs, l'exploitant installe des couronnes aspirantes associées à un détecteur de pentane placé entre le trou d'homme et le moteur d'agitation.

Tous les réacteurs du site sont équipés de disques de rupture correctement dimensionnés. En cas de rupture de ces dispositifs, les effluents libérés sont collectés dans des rétentions fermées.

### **ARTICLE 9.1.3. LOCAL D'HYDROGÉNATION**

Le local forme rétention. Il existe 2 issues opposées avec ouverture vers l'extérieur et poignées anti-statique. La toiture, incombustible, est en matériaux légers capables de céder en cas d'explosion.

Un dispositif permettant de couper l'alimentation électrique (force et lumière) est placé à l'extérieur de l'atelier.

Des sondes de température détectent les augmentations anormales de température et déclenchent une alarme. Toute détection d'anomalie dans le procédé entraîne l'arrêt de l'injection des réactifs.

Afin d'éviter les risques d'explosion dans le local où se trouve le réacteur d'hydrogénation, l'exploitant dispose d'une centrale de détection d'hydrogène associée à 3 points de détection et bénéficiant de 2 seuils d'action (25% et 50% de la LIE) permettant d'abord d'avertir l'opérateur par un signal lumineux et sonore puis de couper automatiquement l'arrivée d'hydrogène dans le local.

De plus le local est ventilé de manière à éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. Il existe des dispositifs d'extraction d'air au chargement des trous d'hommes.

Par ailleurs, le circuit de transfert d'hydrogène est le plus réduit possible afin d'éviter au maximum les contraintes.

Ce local dispose d'une présence continue en cas de fabrication. Les téléphones portables sont interdits, même éteints, pour éviter toute étincelle en cas de chute.

#### **ARTICLE 9.1.4. STOCKAGE DE BROME**

Le brome est stocké dans une armoire individuelle avec rétention, sur laquelle est affichée la nature des matières entreposées et les précautions à prendre. Cette armoire est REI 60 et est localisée hors d'une pièce contenant des produits chimiques ou des matières combustibles.

Une affiche apposée sur la porte du local contenant cette armoire indique la nature des matières entreposées et les précautions à prendre. Une procédure est affichée sur le local sur les actions à réaliser en cas de flaques de brome.

#### **ARTICLE 9.1.5. STOCKAGE DE L'ACIDE CHLORHYDRIQUE ANHYDRE**

L'acide chlorhydrique anhydre est stocké dans un local en rez-de-chaussée. Il est suffisamment étanche pour s'opposer à une diffusion gazeuse accidentelle d'acide chlorhydrique.

Le local est fermé à clé. Il est situé à plus de 5 m de la voie publique, ainsi que de tout local habité ou occupé par des tiers et de toute construction réalisée en matériaux combustibles.

Il existe une rétention de ce stockage qui est munie d'une alarme permettant de signaler toutes fuites d'acide chlorhydrique. Cette détection doit commander une installation de traitement spécifique des émissions accidentelles.

Il est interdit de placer dans ce local des amas de matières combustibles ou pouvant s'imprégner d'acide.

L'installation électrique est spécialement protégée contre l'action corrosive de l'acide.

Une affiche apposée sur la porte de ce local indique la nature des matières entreposées et les précautions à prendre.

Toute disposition est prise pour éviter une élévation dangereuse de la température.

Une réserve de produits permettant la neutralisation de l'acide est disponible. Une réserve de vêtements de protection est à proximité pour que le personnel puisse intervenir rapidement. Un masque à gaz d'un modèle agréé est disponible. Le personnel est formé à l'utilisation de ces matériels.

### **ARTICLE 9.1.6. BÂTIMENT DE STOCKAGE DES LIQUIDES ET SOLIDES INFLAMMABLES (ANCIENNEMENT APPELÉ « BÂTIMENT AUX PIGEONS »)**

Le stockage des liquides et solides inflammables (rubriques 4331 et 1450) est réalisé exclusivement dans le bâtiment dénommé « stockage de solvants » (anciennement appelé « bâtiment aux pigeons »).

Le caractère BROOF (t3) n'est pas applicable. Aucune ouverture, hormis les trappes de désenfumage, n'existe dans la toiture.

La structure métallique porteuse présente une caractéristique minimale R15.

Une attestation de non-effondrement vers l'extérieur en cas d'incendie est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce bâtiment a les caractéristiques suivantes :

- Les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible) ;
- Le sol est imperméable et incombustible (de classe A1).
- Les murs extérieurs sont REI 120 ;
- La porte-piéton donnant vers l'extérieur est EI 120 ;
- La porte chariot donnant vers l'extérieur est EI 120 ;

Une attestation du classement au feu des éléments ci-dessus est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bâtiment est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation

de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

**Afin de démontrer l'efficacité du dispositif, l'exploitant réalise avant le 31 décembre 2019 un exercice incendie avec le SDIS.**

La bâtiment est muni d'une alarme incendie, d'extincteurs et de RIA judicieusement répartis et en nombre suffisant.

Ce bâtiment contient des racks de stockage avec 192 emplacements au total, dont 100 emplacements au maximum réservés aux liquides inflammables. Il contient également 4 cuves (2 de 10 m<sup>3</sup> pour les liquides inflammables, 2 pour les effluents aqueux) et une pompe à chaleur de 11 kW maximum. Les 4 cuves sont identifiées avec le nom du produit contenu et la capacité maximale. Chacune des cuves est sur rétention. Les rétentions associées aux cuves de stockage des liquides inflammables sont REI 240.

L'exploitant respecte la réglementation en vigueur concernant le stockage de liquides inflammables.

L'éclairage du bâtiment est électrique, protégé des chocs, éloigné des matières stockées. Les racks et les cuves sont mis à la terre. Le bâtiment dans son ensemble est sur rétention.

## TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en matière de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

La surveillance porte sur le rejet du cryocondensateur et les émissions diffuses de COV.

##### *Cryocondensateur :*

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
COVNM	
COV annexe III	
Les substances halogénées de mentions de danger H 341 et H 351	
Les substances de mentions de danger H 340, H 350, H 350 i, H 360 D, H 360 F.	

### *Émissions diffuses de COV*

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure
COV en émissions diffuses	Annuelle	Meilleure Technique Disponible inventoriée dans le BREF « CWW » choisie par l'exploitant

#### **Article 10.2.1.1. Auto surveillance des émissions par bilan**

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV Annexe III		
Les substances halogénées de mentions de danger H 341 et H 351		
Les substances de mentions de danger H 340, H 350, H 350 i, H 360 D, H 360 F.		

#### **Article 10.2.1.2. Mesure « comparatives »**

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
COVNM	
COV annexe III	
Les substances halogénées de mentions de danger H 341 et H 351	
Les substances de mentions de danger H 340, H 350, H 350 i, H 360 D, H 360 F.	

### **ARTICLE 10.2.2. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES**

L'exploitant réalise semestriellement des mesures de COV dans l'air ambiant sur une durée de 15 jours minimum. Une station météo est mise en place durant cette durée. L'exploitant justifie les points de mesures et points témoins au vu du point de rejet du cryocondensateur. Ces mesures sont réalisées en fonction de la liste des substances rejetées par l'exploitant, liste sous la responsabilité de ce dernier.

Un rapport annuel est établi sur la base de ces 2 campagnes. Les résultats sont interprétés selon la démarche IEM (interprétation de l'état des milieux).

Cette surveillance s'étale sur 3 ans à compter de la date de notification de cet arrêté, soit 6 campagnes au total. A l'issue des 3 ans, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport présentant les résultats de manière synthétique, et proposant la poursuite ou l'arrêt de la surveillance.

En l'absence de rapport demandant et justifiant l'arrêt de la surveillance environnementale, cette dernière est poursuivie à une fréquence semestrielle.

### ARTICLE 10.2.3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur avec enregistrement en continu. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

### ARTICLE 10.2.4. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour les eaux usées:

Paramètres	Périodicité de la mesure
DBO5 DCO Rapport DCO/DBO5 MES Azote global (NGL) phosphore total	Annuelle

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour les eaux pluviales :

Paramètres	Périodicité de la mesure	Méthode de mesure
DBO5 DCO MES Hydrocarbures totaux	Annuelle	Ponctuelle

#### 10.2.4.1.1 *Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines (piézomètre)*

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

### 10.2.4.1.2 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

<i>Statut</i>	<i>Code BSS</i>	<i>Localisation par rapport au site (amont ou aval)</i>	<i>Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau</i>	<i>Profondeur de l'ouvrage</i>
<i>Ouvrages existants</i>	<i>BSS 003AVXI</i>	<i>Aval</i>	<i>Nappe de l'Oise</i>	<i>8 m</i>

**L'exploitant fait réaliser une étude par un hydrogéologue agréé permettant de certifier qu'un seul ouvrage est pertinent pour l'identification d'une éventuelle pollution.**

La localisation des ouvrages est identifiée sur un plan tenu à jour. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

<i>Statut</i>	<i>Fréquence des analyses</i>	<i>Code BSS</i>	<i>Paramètres</i>
<i>Ouvrage existant</i>	<i>5 ans</i>	<i>BSS 003AVXI</i>	<b>PH</b>
			<b>Conductivité (mS/m)</b>
			<b>Chlorures</b>
			<b>Fluorures (Electrode spécifique)</b>
			<b>Nitrates</b>
			<b>Nitrites</b>
			<b>Orthophosphates</b>
			<b>Sulfates</b>
			<b>Carbone Organique Total (COT)</b>
			<b>Indice phénol</b>
			<b>Antimoine</b>
			<b>Arsenic</b>
			<b>Baryum</b>
			<b>Chrome</b>
			<b>Cuivre</b>
			<b>Molybdène</b>
			<b>Nickel</b>
			<b>Plomb</b>
			<b>Zinc</b>
			<b>Cadmium</b>
			<b>Sélénium</b>
			<b>Mercuré</b>
			<b>C10-C16</b>
<b>C16-C22</b>			
<b>C22-C30</b>			
<b>C30-C40</b>			
<b>Huile minérale (somme C10-C40)</b>			

			<b>Naphthalène</b>
			<b>Acenaphthylène</b>
			<b>Acenaphthalène</b>
			<b>Fluorène</b>
			<b>Phenanthrène</b>
			<b>Anthracène</b>
			<b>Fluoranthene</b>
			<b>Pyrene</b>
			<b>Benzo(a)anthracene</b>
			<b>Chrysène</b>
			<b>Benzo(b)fluoranthène</b>
			<b>Benzo(k)fluoranthène</b>
			<b>Benzo(a)pyrène</b>
			<b>Dibenzo(ah)anthracène</b>
			<b>Benzo(ah)perylene</b>
			<b>Indeno(123cd)pyrène</b>
			<b>HAPs (Somme des 16 composes)</b>
			<b>Benzène</b>
			<b>Ethylbenzene</b>
			<b>Toluene</b>
			<b>o-Xylene</b>
			<b>m+D-Xylène</b>
			<b>Xylenes (somme)</b>
			<b>Styrene</b>
			<b>1,2,4-Triméthylbenzène (pseudocumène)</b>
			<b>1,3,5-Triméthylbenzène (mésitylène)</b>
			<b>n-Propylbenzene (isocumène)</b>
			<b>Isopropylbenzene (cumène)</b>
			<b>n-Butyl benzène</b>
			<b>sec-Butyl benzène</b>
			<b>tert-Butylbenzène</b>
			<b>p-Isopropyltoluene</b>
			<b>Chlorométhane</b>
			<b>Dichlorométhane</b>
			<b>Chlorure de vinyle</b>
			<b>1,1 Dichloroéthylène</b>
			<b>trans-1,2 Dichloroéthylène</b>
			<b>cis-1,2 Dichloroéthylène</b>
			<b>Chloroéthane</b>
			<b>Trichlorofluorométhane (Fréon 11)</b>
			<b>Trichlorométhane (chloroforme)</b>
			<b>Tetrachlorométhane (tetra)</b>
			<b>1,1 Dichloroéthane</b>
			<b>1,2 Dichloroéthane</b>
			<b>1,1,1 Trichloroéthane</b>
			<b>1,1,2-Trichloroéthane</b>
			<b>Trichloroethanes (somme)</b>
			<b>1,1,1,2-Tetrachloroéthane</b>
			<b>1,1,2,2-Tetrachloroéthane</b>
			<b>Tetrachloroethanes (somme)</b>
			<b>Trichloroéthylène</b>
			<b>Tetrachloroéthylène</b>

			<b>2.2-Dichloropropane</b>
			<b>1,2-Dichloropropane</b>
			<b>1.3-Dichloropropane</b>
			<b>1.2.3-Trichloropropane</b>
			<b>1,1-Dichloropropene</b>
			<b>cis 1.3-Dichloropropène</b>
			<b>trans 1.3-Dichloropropène</b>
			<b>1,3-Dichloropropènes (somme)</b>
			<b>Bromochlorométhane</b>
			<b>Dibromométhane</b>
			<b>1,2-Dibromoéthane</b>
			<b>Tribromométhane</b>
			<b>(Bromoforme)</b>
			<b>Bromodichlorométhane</b>
			<b>Dibromochlorométhane</b>
			<b>1,2-Dibromo-3-chloropropane</b>
			<b>Bromobenzène</b>
			<b>PCB 28</b>
			<b>PCB 52</b>
			<b>PCB 101</b>
			<b>PCB 118</b>
			<b>PCB 138</b>
			<b>PCB 153</b>
			<b>PCB 180</b>
			<b>PCB (Somme des 7 composés)</b>
			<b>Monochlorobenzène</b>
			<b>1.2-Dichlorobenzène</b>
			<b>1.3-Dichlorobenzène</b>
			<b>1,4-Dichlorobenzène</b>
			<b>Dichlorobenzenes [somme]</b>
			<b>1.2.3-Trichlorobenzène</b>
			<b>1.2.4-Trichlorobenzène</b>
			<b>1,3,5-Trichlorotenzène</b>
			<b>Trichlorobenzènes (somme)</b>
			<b>2-Chlorotouène</b>
			<b>4-Chlorotoluène</b>
			<b>Chlorotoluenes (somme)</b>
			<b>Hexachlorobutadiène</b>
			<b>(Perchlorobutadiene)</b>

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

#### **Article 10.2.4.2. Effets sur les sols**

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

**De manière à évaluer quelles substances sont à rechercher, l'exploitant fournit pour le 31 décembre 2018 la liste des produits de décomposition dans le sol de ses produits finis.**

#### **ARTICLE 10.2.5. SUIVI DES DÉCHETS**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

##### **Article 10.2.5.1. Déclaration**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### **ARTICLE 10.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## **CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.1 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.4 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX USEES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.4 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (GEREP)**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

## TITRE 11 - ÉCHÉANCES

<i>Articles</i>	<i>Types de mesure à prendre</i>	<i>Date d'échéance</i>
3.2.2	<i>Bilan comparatif aux MTD du Bref « CWW »</i>	<i>31/12/18</i>
9.1.6	<i>Obtention du permis de construire des murs coupe-feu du bâtiment aux solvants</i>	<i>31/12/18</i>
9.1.6	<i>Début des travaux des murs extérieurs du bâtiment aux solvants</i>	<i>31/01/19</i>
9.1.6	<i>Obtention de l'attestation REI 120 des murs extérieurs du bâtiment aux solvants</i>	<i>31/12/19</i>
9.1.6	<i>Exercice Incendie en collaboration avec le SDIS</i>	<i>31/12/19</i>
10.2.4.1.2	<i>Faire réaliser une étude par un hydrogéologue agréé permettant de certifier qu'un seul ouvrage est pertinent pour l'identification d'une éventuelle pollution.</i>	<i>31/12/19</i>
10.2.4.2	<i>Identifier les sous-produits de décomposition dans le sol des produits finis</i>	<i>31/12/18</i>